

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE LOVATENS

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Chapitre premier

Attributions et compétences municipales.

Article premier.- Le présent règlement institue la police locale, au sens des articles 94, 42 et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Art. 2.- La municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au conseil général.

Art. 3.- La municipalité est compétente pour arrêter les tarifs dépendant du présent règlement.

Art. 4.- La municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agents de police, gardes-champêtres, etc.).

Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Art. 5.- Chaque membre de la municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Art. 6.- Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exerci-

ce de leurs fonctions.

Article 7

Celui qui résiste aux agents de la police locale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.

CHAPITRE II

De la répression des contraventions.

Article 8

La municipalité réprime, par l'amende, l'inobservation des dispositions du présent règlement et les autres contraventions mises par la loi dans la compétence des autorités communales.

Article 9

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers ou l'ordre public.

Article 10

Il est interdit aux agents de la police locale:

- a) d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave;
- b) de pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales;
- c) de se livrer à des actes de violence ou à de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.

Article 11

La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions du titre VI, article 483 à 529 du code de procédure pénale du 3 septembre 1940, sur la procédure en matière de sentences municipales.

TITRE II

POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE III

De la circulation.

Article 12

Le stationnement des automobiles sur la voie publique est réglé par les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'exécution.

Ces mêmes règles sont applicables aux autres usagers de la route.

Article 13

Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et doivent être en état de les conduire d'une manière non dangereuse pour le public.

Article 14

Les conducteurs de véhicules sont responsables des dépenses que la municipalité devra ordonner d'urgence à l'occasion d'un encombrement de la voie publique ou de tout autre accident dû à un chargement défectueux.

Article 15

Il est interdit sur la voie publique:

- de circuler avec une faux non repliée contre le manche;
- de rouler des tonneaux ou des roues dans les rues en pente;
- de conduire des chars à bras ou autres véhicules analogues en se tenant sur le véhicule, en le guidant avec les pieds ou en dépassant l'allure du pas.

Article 16

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public puisse circuler sans danger et sans gêne notable.

Les bêtes de trait non attelées doivent être conduites à la bride ou à la longe et à l'allure du pas. Il est interdit de les confier à un enfant de moins de 14 ans.

Le conducteur d'une tête de bétail isolée doit être à proximité de celle-ci.

Article 17

L'emploi de skis, patins, patins à roulettes, luges et bobsleighs est interdit sur la voie publique sauf autorisation de la municipalité.

Article 18

La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour réglementer la circulation.

Article 19

Pour le surplus, tout conducteur de véhicules doit se conformer aux prescriptions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'exécution.

CHAPITRE IV

De la sécurité sur la voie publique.

Article 20

Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment:

- de jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles;
- de se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers;
- d'établir des glissoires, pistes de luges et autres;
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- de porter atteinte dommageable aux réverbères, lampes et falots, aux appareils et installations des services de l'eau, de l'électricité, des postes, télégraphes et téléphones, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- de claquer du fouet à l'intérieur de la localité;
- de grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres.

Article 21

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la municipalité.

En cas d'anticipation non autorisée, la municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Article 22

Les stores et tentes qui empiètent sur la voie publique doivent être maintenus à 2 m. du sol au moins et au maximum à 2 m. de la façade.

Article 23

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux

d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet; ces clôtures doivent être autorisées et peuvent être imposées par la municipalité.

Article 24

Tout travail entrepris sur un toit ou un mur bordant la voie publique doit être exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.

Article 25

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits sont tenus:

- de suspendre depuis le toit, à 2m 10 au-dessus de la voie publique, une enseigne au nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier;
- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de débris sur la voie publique;
- de s'attacher à un point fixe si, du côté de la voie publique, la pente du toit sur lequel ils travaillent est telle qu'il ne peuvent s'y tenir commodément debout.

CHAPITRE V

De la voirie.

Article 26

Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir, ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Article 27

Il est interdit:

- de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique;
- de cracher d'un immeuble sur la voie publique;
- de secouer des vêtements, tapis, draps et autres au-dessus de la voie publique;
- de suspendre de tels objets ou d'étendre du linge sur des balcons ou à des fenêtres dominant la voie publique;
- de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcon, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cage, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins

de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 28.- Il est interdit de déposer des ordures directement sur la voie publique.

Art. 29.- Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours et jardins.

Art. 30.- Il est interdit sur la voie publique:

- d'uriner ou de faire des ordures;
- de jeter des papiers, ordures ou autres débris;
- de distribuer gratuitement des imprimés;
- de vendre ou d'employer des confettis, serpentins, plumeaux en papier, plumes de paon et tous autres objets de nature à salir la chaussée ou à incommoder les personnes;
- de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet;
- de pratiquer le tri dans les poubelles;
- de cracher sur les trottoirs;
- de salir de toute autre manière.

Art. 31.- Il est interdit:

- de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- de détourner l'eau de ces fontaines;
- de laver ou tremper du linge ou autres objets dans les bassins destinés à l'abreuvement du bétail, à l'exception des légumes; l'emploi des fontaines pour la lessive est réglé par la municipalité;
- de gêner l'abreuvement du bétail;

- d'encombrer les abords des fontaines;
- de vider les bassins sans l'autorisation de la municipalité;
- d'obstruer ou d'endommager les canalisations.

Article 32

En cas de pénurie d'eau la municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques.

Art. 33. La municipalité édicte les dispositions nécessaires, sous réserve de l'approbation du conseil général, pour mettre à disposition du public une place de décharge des ordures et autres déchets ménagers ou industriels dont l'emplacement doit être autorisé préalablement par le département des travaux publ

CHAPITRE VI

De l'affichage.

Article 34

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 8 juillet 1941.

TITRE III

DE L'ORDRE PUBLIC, DE LA SECURITE

ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES,

DES MOEURS.

CHAPITRE VII

De l'Ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique

Article 35

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale public seront punies d'amende dans la compétence municipale. Elles peuvent être incarcérées pour douze heures au plus.

Article 36

Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 et 6 h, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Article 37

L'usage des instruments de musique, gramophones, appareils de radiodiffusion, télédiffusion et autres ne doit pas importuner le voisinage.

Entre 22 et 7 h. l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les fenêtres et portes fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre en dehors des appartements.

Article 38

Aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité.

Cette autorisation doit être demandée au moins vingt quatre heures à l'avance, avec l'indication d'une ou plusieurs personnes responsables.

La municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publi

Article 39

Les personnes chargées de la surveillance des aliénés et anormaux sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces derniers de troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou d'être un objet de scandale.

Article 40

Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles.

Article 41

Il est interdit d'essayer ou de régler, sinon raisonnablement, les moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité.

Article 42

En cas d'explosion ou d'accident grave causé par une chaudière à vapeur, une installation électrique, industrielle, agricole ou par un moteur quelconque, il est interdit d'apporter aucun changement à l'état des lieux avant l'arrivée des experts, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage des personnes ou pour empêcher un plus grand malheur.

CHAPITRE VIII

Des mœurs.

Article 43

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est punissable d'amende dans la compétence de la municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire (cf. Code pénal suisse) (art. 187 et suivants).

Article 44

Aucune mascarade ou cortège costumé ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Tous masques hideux ou indécents, tous travestissement avec effets d'ordonnance militaire sont interdits.

Article 45

Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer ou de distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé mécanique quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photographies obscènes ou contraires à la morale.

La municipalité interdira toute conférence, toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tous autres spectacles publics contraires à la morale.

Article 46

La municipalité peut exiger des loueurs de livres la remise du catalogue des livres de leur bibliothèque.

CHAPITRE IX

DE l'enfance.

Article 47

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable:

- de parcourir les rues en troupe ou d'errer ou jouer sur la voie publique après 19 h. 30, du 1er novembre au 31 mars, et après 21 h., du 1er avril au 31 octobre;
- d'importuner les passants par des moqueries, insultes ou autres actes malicieux.

Article 48

L'accès des salles de théâtre et de cinéma est interdit pendant les représentations aux enfants de moins de 16 ans, même accompagnés d'un parent ou autre adulte responsable. Si la nature du spectacle le justifie, la municipalité peut étendre cette interdiction aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus ou, au contraire, la restreindre, et même, en ce qui concerne le théâtre, la lever complètement.

L'accès des bals publics et dancings est interdit aux enfants de moins de 18 ans, même accompagnés.

~~Article 49~~
En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants, au même titre que les organisateurs de la manifestation.

Article 49

Il est interdit aux enfants en-dessous de 16 ans, ainsi qu'à ceux qui fréquentent les écoles, de fumer, de porter sur eux des allumettes ou briquets ou encore de jouer avec de la poudre ou des matières explosibles.

Article 50

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute manière à des enfants de moins de 16 ans des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre et tous objets représentant un danger analogue.

Il est interdit aux enfants de porter sur eux de tels objets.

CHAPITRE X

Des dimanches et jours de fêtes religieuses.

Article 51

Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Article 52

Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit.

Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte et pendant la durée de celui-ci: les divertissements, exercices cortèges, etc. bruyants, ainsi que la circulation bruyante de tous véhicules ou animaux.

Article 53

Le culte public mentionné dans le présent règlement est le culte principal du matin de l'Eglise nationale.

La municipalité peut, sur demande, assimiler au culte de l'Eglise nationale le culte principal du matin d'autres Eglise et associations religieuses.

Article 54

Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes: Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne Fédéral, Réformation, Noël et les dimanches de communion de l'Eglise nationale vaudoise.

Article 55

Sont suspendus les jours de repos public:

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions et constructions, etc.;
- b) les travaux intérieurs bruyant et ceux, même non bruyants, dans lesquels sont occupés des employés et ouvriers;
- c) l'usage des fontaines publiques pour le lavage du linge;
- d) l'usage des poids publics.

Article 56

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Article 58

Aucune autorisation expresse de la municipalité n'est requise dans les cas exceptionnels prévus à l'article précédent sous lettre a) à f).

CHAPITRE XI

Des spectacles et des réunions publiques.

Article 59

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique, ou que le public y est admis, gratuitement ou non.

Article 60

La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Article 61

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Article 62

L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment:

- mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie, précautions spéciales dans les cirques, les ménageries, les constructions temporaires, etc.;
- mesures exigées dans l'intérêt des bonnes moeurs, telles qu'il

terdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, coupures dans le programme projeté, contrôle de la publicité, restrictions dans le travail demandé à des enfants, etc.;

- mesures d'ordre, telles que service d'ordre, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc.

Article 63

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation doivent verser à la commune:

- a) une finance de Fr. 2.- à Fr. 20.- pour l'autorisation;
- b) une patente inférieure ou égale à la patente cantonale;
- c) les frais éventuels de location, de service contre l'incendie et autres.

Article 64

Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrées libres sont exonérées de toute contribution.

Article 65

Sauf dérogation spéciale, toutes manifestations soumises à autorisation doivent être terminées à 23 h. au plus tard.

Article 66

Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont en outre soumis au régime spécial établi par le droit cantonal.

CHAPITRE XII

Police et protection des animaux.

Article 67

Il est interdit de laisser divaguer des animaux qui compromettraient la sécurité publique.

Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Article 68

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux méchants ou dangereux de prendre toute mesure utile en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal.

Article 69

La police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur ces animaux s'ils sont trouvés sur la voie publique.

Article 70

La saillie des animaux doit avoir lieu hors de la vue du public, ainsi que des enfants.

Article 71

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public, surtout pendant la nuit.

Article 72

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de tuer des animaux sur la voie publique.

Article 73

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Article 74

L'utilisation de chiens de trait n'est autorisée que moyennant un certificat du vétérinaire délégué; cette autorisation doit être renouvelée chaque année; les frais de ce certificat sont à la charge du propriétaire.

Le certificat indiquera la charge maximum pouvant être tirée par le chien.

Les personnes, à l'exception des enfants au-dessous de dix ans, ne peuvent prendre place sur le véhicule.

L'autorisation sera retirée s'il est constaté que le chien est maltraité ou mal nourri, cela sans préjudice des sanctions prévues par la loi sur la protection des animaux.

CHAPITRE XIII

Police du feu

Article 75

Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières combustibles ou inflammables.

La municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Article 76

Il est interdit de faire du feu dans l'intérieur des

forêts ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières.

Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire ou son représentant, ainsi que par les forestiers et ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.

Article 77

Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

Article 78

Il est interdit, sans autorisation de la municipalité, de préparer, dans l'intérieur ou à proximité des maisons, aucune substance explosible, ainsi que des vernis, encaustiques ou autres substances inflammables destinées au commerce.

Article 79

Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la municipalité, qui prescrit s'il y a lieu les mesures de sécurité nécessaires.

Article 80

Il est interdit de faire usage dans la localité de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Article 81

Aucune promenade aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la municipalité.

Article 82

Nul ne peut installer à proximité des maisons des étauves, distilleries ambulantes ou moteurs à essence sans l'autorisation de la municipalité, laquelle prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Article 83

Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et de poser quoi que ce soit devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Article 84

Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent pas être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments.

Toutes mesures de précaution et de surveillance doi-

vent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement le commandant du feu.

Article 85

En cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.

Article 86

Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

CHAPITRE XIV

Police des eaux.

Article 87

Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par le département des travaux publics, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

Article 88

Il est interdit:

- de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- d'endommager les prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- de toucher aux installations en rapport avec les eaux publiques si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d'extraire, sans autorisation, des matériaux du lit des cours d'eau.
- de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Article 89

Les cours d'eau du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues aux articles 5, 6 et 8 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public, et à l'article 2 de son règlement d'application.

Article 90

Les fossés, ruisseaux et coulisses privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Article 91

Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la municipalité fera prendre les mesures nécessaires, aux frais de celui-ci. Elle pourra en outre lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.

Article 92

Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'un cours d'eau public.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE VI

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE XV

Hygiène et salubrité.

Article 93

La municipalité veille aux conditions de salubrité de la commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière.

Elle est assistée par la commission de salubrité.

Article 94

La commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de constructions, nommés par la municipalité pour une période de quatre ans.

Article 95

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, de fréquentes visites sont faites par les soins de la municipalité dans les boulangeries, les confiseries, les boucheries, les charcuteries, les épiceries, les laiteries, dans les fabriques, les caves et les entrepôts, chez les marchands de comestibles, ainsi que dans les établissements publics destinés à la vente en détail des boissons.

Article 96

Les substances réputées nuisibles à la santé ne peuvent être gardées dans la localité, savoir notamment: les tas d'immondices, les dépouilles et les cadavres d'animaux, les amas de débris de boucheries et de tanneries, les résidus de distillerie, les lavures, les os et les chiffons.

Article 97

Pendant les grandes chaleurs et en outre chaque fois que la municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent des émanations fétides, en se conformant à cet effet aux ordres de l'autorité de police. En cas de refus, la municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.

Article 98

Il est interdit dans l'intérieur de la localité, de battre ou secouer des tapis, des couvertures, des garnitures de lit, de faire battre ou nettoyer des matelas sur la voie publique si ce n'est sur les emplacements autorisés à cet effet par la municipalité.

Article 99

Il est interdit de laisser sur la voie publique des articles destinés à la consommation ou des objets servant à leur livraison sans qu'ils soient protégés contre les souillures provoquées par des animaux ou par toute autre cause.

Article 100

La vente du lait sur le territoire de la commune est placée sous la surveillance de la municipalité.

Article 101

Des instructions spéciales concernant le commerce du lait pourront être édictées par la municipalité sur préavis de la commission de salubrité.

CHAPITRE XVI

Des inhumations et cimetières.

§ 1.- Des inhumations.

Article 102

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la municipalité, qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service.

Article 103

Tout décès doit être annoncé dans les 12 heures à la municipalité ou au préposé au service des inhumations. Cette o-

bligation incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants et à leurs conjoints, puis, subsidiairement aux plus proches parents du défunt dans la localité, au chef du ménage dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier un établissement de détention, une maison d'internement, un hôtel ou un établissement similaire, la déclaration incombe au directeur.

Article 104

Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique, l'avis doit en être donné immédiatement au préposé au service des inhumations.

Article 105

Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre public.

Article 106

Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la municipalité.

§ 2.- Du cimetière.

Article 107

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Article 108

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Article 109

La municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Article 110

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de douze ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Article 111

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

CHAPITRE XVII

Des abattoirs et du commerce des viandes.

Article 112

L'abatage du bétail, les locaux servant à l'abatage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où de la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Article 113

La municipalité nomme un inspecteur des viandes et un suppléant de l'inspecteur des viandes.

Article 114

L'inspecteur des viandes est rétribué par l'assurance locale, à défaut par la commune. Il tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.

Article 115

La police intérieure de l'abattoir et la surveillance sanitaire des abatages, ainsi que les taxes d'abatage et d'inspection, sont l'objet d'un règlement spécial établi par la municipalité et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

TITRE V

COMMERCE ET INDUSTRIE

CHAPITRE XVIII

Des établissements publics.

Article 116

Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 117

Les établissements mentionnés à l'article précédent doivent être fermés à 23 h. sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Article 118

Les demandes doivent être adressées au syndic ou au municipal chargé de la section de police 24 heures à l'avance.

Article 119

Les samedis et dimanches, les soirs de paye du lait et d'assemblée du Conseil général, la fermeture est fixée d'office à 24 h. En outre, le 1er août fermeture à 0300 h.. Au Nouvel An nuit du 31 décembre au 1er janvier, pas de fermeture, nuit du 1 au 2, 0400 h. nuit du 2 au 3, 0200 h.

Article 120

Il sera mis à disposition du détenteur de l'établissement un carnet permettant le contrôle des prolongations au delà des heures de fermeture. Ces prolongations lui sont accordées moyennant une finance de 2 frs par heure. Le nombre de ces heures ne pourra pas dépasser 200 par année.

Le carnet devra être rempli avant le début de la prolongation.

Article 121

Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture.

Article 122

Passée l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs seront passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Article 123

Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler le culte public, à troubler la paix publique ou à porter atteinte au bon ordre, à la décence et à la tranquillité publique sont interdits.

Article 124

Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Article 125

Les jeux bruyants, tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi de pianos, pianos mécaniques, gramophone appareils de T.S.F. et de télédiffusion, etc., et autres instruments, orchestres, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances pendant la durée du culte principal du dimanche matin ou des jours de fête religieuse et tous les soirs dès 23 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Article 126

Tout établissement destiné à la vente en détail des boissons doit être muni d'installations sanitaires établies conformément aux règlements ou prescriptions spéciales de la municipalité.

Ces installations doivent être d'un accès facile, à portée immédiate des locaux destinés à la consommation, éclairées convenablement, pourvues d'eau courante.

Article 127

La municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage salubre des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

Article 128

Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 129

Toute mise ayant lieu dans un café ou une auberge doit être suspendue à 22 heures.

CHAPITRE XIX

De l'ouverture des magasins.

Article 130

Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques ne sont pas touchés par la disposition suivante.

Article 131

Les jours de repos publics, les magasins doivent rester fermés.

CHAPITRE XX

Du commerce, du colportage et des métiers ambulants.

Article 132

L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce du 15 novembre 1935.

Article 133

La municipalité fixe les conditions de police et de contrôle qu'elle juge nécessaires pour l'étalage, le colportage et le déballage.

Elle fixe également le montant du droit de location de place.

Article 134

Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons, propriétés particulières ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs services sans y être formellement appelées.

Article 135

Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, charrettes ou roulottes, attelés ou non, et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés par l'autorité de police (la municipalité).

Article 136

La municipalité désigne dans chaque cas l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu les représentations artistiques ambulantes et les expositions, et fixe le droit de location de cet emplacement, s'il y a lieu.

Article 137

La municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents et d'incendies.

Article 138

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont dénoncés au préfet.

CHAPITRE XXI

Des foires et marchés

Article 139

Le colportage de tous les champignons est interdit.

Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis au préalable à l'inspecteur désigné par la municipalité.

Article 140

Seront immédiatement séquestrés:

- a) les champignons vénéneux et ceux reconnus suspects par l'inspecteur;
- b) tous champignons détériorés, flétris ou gâtés.

TITRE VI

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 141

Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement communal sur la plan d'extension et la police des constructions.

Article 142

Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la municipalité conformément aux dispositions du règlement communal.

TITRE VII

POLICE RURALE

Article 143

La police rurale est régie de façon générale par le code rural du 22 novembre 1911, et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Article 144

Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Article 145

Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la commune.

Article 146

Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics et dans les cours d'eau traversant la localité, des pierres, des herbes ou des ordures.

Article 147

Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Article 148

Chaque année la municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour devront être tenus enfermés.

TITRE VIII

POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS

Article 150

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

TITRE IX

PROTECTION OUVRIERE

Article 151

La protection ouvrière est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux.

TITRE X

Dispositions finales.

Article 152

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 153

Est abrogé dès cette date:
le règlement de police de la Commune de Lovatens du 15 mars 1907.

Ainsi adopté par le conseil général, dans ses séances des 3 février 1960 et 6 avril 1961.

Au nom de la Municipalité:

Le Syndic:

A. L'ichaire

Le Secrétaire:

R. Mojon

Au nom du Conseil Général:

Le Président:

J. J. J. J.

Le Secrétaire:

d. Gay

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 23 mars 1962

Le Président:

Le Chancelier:

